



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.907/2
du 2 février 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'aides à destination des indépendants et des entreprises qui ont dû fermer ou qui ont été impactés par des décisions à la suite de la crise du coronavirus COVID-19'

Le 27 janvier 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon [...] 'relatif à l'octroi d'aides [...] à destination des indépendants et des entreprises [...] qui ont dû fermer ou qui ont été impactés par des décisions à la suite de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 février 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 février 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ;

Considérant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant les décisions prises par le Comité de concertation qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis le 26 novembre dernier ;

Considérant que l'arrêté royal du 28 octobre 2021 estime que certains rassemblements, tant en intérieur qu'en extérieur, constituent encore un danger particulier pour la santé publique et doivent être soumis à certaines limitations afin de préserver le droit fondamental à la vie et à la santé de la population ;

Considérant que les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 subsistent pour de nombreuses entreprises à la suite des mesures économiques liées au COVID-19 précitées ;

Considérant que ces entreprises subissent encore de graves dommages économiques soit en étant tenues de fermer soit en étant impactées par les mesures de restriction des activités qui sont prises ;

Considérant qu'il y a urgence d'adopter le présent projet vu la nécessité de poursuivre le soutien des entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques ;

Considérant que les entreprises concernées par le présent arrêté ont vu leur chiffre d'affaires substantiellement baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que la présente aide a, notamment, pour objet d'amoindrir les difficultés rencontrées et de tenter d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité peu[ven]t entraîner, vu la durée de la crise, un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Considérant que ces problèmes et effets persistent et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intervenir et qu'il est fondamental de soutenir financièrement ces entreprises dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

INTITULÉ

Compte tenu de ce qu'un autre projet d'arrêté du Gouvernement wallon destiné à octroyer des aides à destination des indépendants et des entreprises qui ont dû fermer ou qui ont été impactés par des décisions à la suite de la crise du coronavirus, sur lequel la section de législation donne ce jour l'avis 70.908/2 ¹, précise dans son intitulé que la période couverte par ces aides est le « quatrième trimestre 2021 », il s'indiquerait de préciser, dans l'intitulé du projet faisant l'objet du présent avis, à l'instar de cet autre projet, que la période couverte est celle du premier trimestre 2022.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, c'est la date du 21 janvier 2022 qu'il faut mentionner, et non celle du 21 janvier 2021.

2. L'alinéa 19 fait référence au point 22 de « la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

Il s'agit de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 du 19 mars 2020, intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (ci-après : l'« Encadrement temporaire ») ², qui a fait l'objet de plusieurs révisions et prolongations.

¹ Avis 70.908/2 donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'aides à destination des indépendants et des entreprises qui ont dû fermer ou qui ont été impactés au quatrième trimestre 2021 par des décisions à la suite de la crise du coronavirus COVID-19'.

² J.O.U.E., C 091 I, 20 mars 2020.

Les conditions des aides visées par l'arrêté en projet sont définies au point 22 de l'Encadrement temporaire, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la communication de la Commission européenne C(2021) 8442 du 18 novembre 2021 (« Sixième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme », ci-après : la « sixième modification de l'Encadrement temporaire »)³.

La Commission européenne a énuméré les mesures d'aide d'État temporaires qu'elle juge compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui peuvent être autorisées très rapidement après leur notification par l'État membre concerné.

Par conséquent, il convient de compléter l'alinéa 19 du préambule.

3. À l'alinéa 20 du préambule, il convient d'écrire :

« Vu la notification à la Commission européenne et son approbation donnée le ..., sur le régime d'aides n° ... ».

DISPOSITIF

Article 2

À l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots « le cadre temporaire » par les mots « l'Encadrement temporaire ».

Article 3

1. Au 3°, il y a lieu d'écrire « n'est pas inscrite » plutôt qu'« est inscrite ».

2. Le 4° prévoit que ne peut bénéficier des aides, l'entreprise « qui n'est pas active au cours de l'année qui précède la période d'aide ».

S'il s'agit de viser les entreprises qui n'ont pas eu de chiffre d'affaires durant l'année concernée, l'auteur du projet devra être en mesure de justifier que cette mesure s'applique également aux entreprises qui n'ont pas été actives en raison des mesures prises pour lutter contre le coronavirus Covid-19.

³ J.O.U.E., C 473, 24 novembre 2021.

Article 4

1. La phrase liminaire du paragraphe 1^{er} doit être revue pour tenir compte de ce que, formellement, le Comité de concertation n'est pas l'auteur des mesures de lutte contre le coronavirus COVID-19 dont il est question dans cette disposition.

Si telle est l'intention, il y a plutôt lieu de remplacer les signes et mots « , à la suite des décisions du comité de concertation depuis le 26 novembre 2021, » par les mots et signe « adoptées par l'arrêté royal du 27 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et par les arrêtés royaux qui ont ultérieurement modifié l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, l'auteur du projet doit, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, être en mesure de pouvoir justifier la liste des codes NACE-BEL qui est retenue, compte tenu des motifs d'octroi de la subvention énoncés au préambule.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les critères sur lesquels se fonde l'habilitation au ministre seront précisés afin également de garantir que ses arrêtés soient adoptés dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Article 5

1. Il y a lieu de préciser, au 3^o du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ce qu'il y a lieu d'entendre par le trimestre de 2019 « concerné ».

S'il s'agit de viser le premier trimestre 2019, dès lors que la période d'aide, selon l'article 1^{er}, 5^o, s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022, il y a lieu de modifier le dispositif en ce sens.

La suite du projet sera également adaptée en ce sens.

2. À la fin du 4^o du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner la date et l'intitulé complet du règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité'.

Article 6

1. À l'alinéa 2, les signes et mots « , au moins, » seront omis afin d'assurer la prévisibilité réglementaire de la procédure.
2. À l'alinéa 3, compte tenu du fait que la sixième modification de l'Encadrement temporaire a relevé le plafond d'aide, il convient de remplacer les mots « 1.800.000 euros » par les mots « 2.300.000 euros ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT